

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAUX C3 - C2

Sous-direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION

N° 84-1-A7-B1-M9.1-M9.3-M9.5

du 3 janvier 1984

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
BONS DE TRANSPORT**

ANALYSE

Convention type entre la S.N.C.F. et les administrations de l'État ou les établissements publics nationaux pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer de leurs personnels. Bons de transport

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 69-92-B1 du 21 août 1969.

Instruction n° 82-6-B1 du 8 janvier 1982.

Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France a prévu en son article 35 que les frais de transport en commun doivent être pris en charge par voie de réquisition ou, dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les administrations et les compagnies de transport, par voie de bons de transport.

La possibilité de recourir à la procédure des bons de transport a été rappelée par la circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, n° FP/1436-2 E/159 du 25 novembre 1981.

Certaines conventions ont déjà été conclues et une extension de ce dispositif est envisagée, compte tenu des avantages qu'il présente.

DIFFUSION

CS1

1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPG	ACSR	BA	EPA	EPI	EPSC	SIA
-----	-----	-----	------	----	-----	-----	------	-----

INSTRUCTION N° 84-1-A7-B1-M9.1-M9.3-M9.5
du 3 janvier 1984

— 2 —

La direction, en accord avec la S.N.C.F., a, en vue de faciliter le contrôle exercé par les services sur cette catégorie d'opérations, mis au point un document type dont le texte est joint en annexe n° 1.

Par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté d'application ultérieure, qui pourrait aboutir à remettre en cause le dispositif contractuel, une circulaire, dont le texte est joint en annexe n° 2, a été adressée aux ministres et secrétaires d'État.

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur l'intérêt que présente, pour la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif, l'organisation de bonnes liaisons entre les services du contrôle financier ou du contrôle d'État, de la dépense et du recouvrement.

A cet égard, il paraît souhaitable que le comptable assignataire consigne, pour chaque convention, sur des fiches du modèle des fiches de paiements sur marché (2122 P 530), après les avoir aménagées, les éléments essentiels de la convention et des avenants ultérieurs en conservant une copie des documents contractuels.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des documents ci-joints devront être signalées à la direction (bureau C3).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

MODÈLE DE CONVENTION

entre une administration de l'État et la S.N.C.F.

entre (l'administration contractante) et la Société nationale des chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer des personnels civils, exclusivement, de (l'administration contractante) se déplaçant pour motif de service.

Entre :

(l'administration contractante) ci-après dénommée

située

et représentée

par

d'une part,

et :

la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « la S.N.C.F. », établissement public, industriel et commercial, immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à Paris (9^e), 88, rue Saint-Lazare, et représentée par M. André Poupardin, chef du département « Affaires générales », agissant par délégation de pouvoirs de M. Olivier Weber, directeur commercial voyageurs, dûment habilité à agir pour le compte et au nom de ladite société,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions particulières accordées par la S.N.C.F. à (l'administration contractante) pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer des personnels civils, exclusivement, se déplaçant pour motif de service, afin de permettre aux intéressés de voyager sans avoir à payer tout ou partie de leurs frais de transport, selon les prestations ferroviaires prises en charge par (l'administration contractante).

ARTICLE 2

Principe général

Les personnes désignées à l'article 1^{er}, selon leurs grades ou fonctions, sont transportées sans paiement préalable :

- du prix de leur place;
- des droits et suppléments fixés pour :
- la réservation obligatoire de places assises dans un T.G.V. (train grande vitesse),

- la réservation de places couchées (couchettes ou places de voitures-lits), l'utilisation de ces places étant effectuée conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, notamment, par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977,
 - l'emprunt de trains à supplément;
 - des droits d'enregistrement de leurs bagages autres que les effets personnels,
- sur les lignes :
- du réseau de la S.N.C.F. ouvertes au service des voyageurs, quel que soit leur mode de desserte (ferroviaire ou routière, par autocar de substitution) ;
 - ainsi que, accessoirement et lorsque la S.N.C.F. est en mesure d'émettre les titres correspondants, sur celles :
 - des services divers français (chemins de fer secondaires, services routiers de desserte, services de navigation) en correspondance avec la S.N.C.F.,
 - des réseaux des chemins de fer étrangers.

Les titres correspondant à ces prestations sont délivrés en échange de bons de transport et payés ultérieurement par (l'administration contractante), sur facturation, le différé de paiement étant compensé par le versement d'une provision à la S.N.C.F.

ARTICLE 3

Bons de transport

Les bons de transport utilisés sont des bons spéciaux dits « Bons à échanger, modèle 5 », obligatoirement conformes au spécimen qui figure en annexe de la convention. Leur impression est assurée par les soins et aux frais de (l'administration contractante) ; ils ne peuvent être ni ronéotypés, ni photocopiés.

ARTICLE 4

Établissement et délivrance des bons de transport

Les bons de transport sont délivrés par (l'administration contractante) à son initiative et sous son entière responsabilité.

Ils mentionnent obligatoirement :

— dans tous les cas :

- le nom et l'adresse complète du service émetteur et, si celui-ci n'est pas le même, du service payeur auquel devra être envoyée la facture correspondante,
 - la référence S.N.C.F. de la convention : « Convention S.N.C.F. - Direction C.V., n° 520 »,
 - le numéro du bon,
 - le chapitre et l'année d'imputation budgétaire, ou la catégorie budgétaire dont relève le titulaire du bon,
 - les nom, prénom et qualité du titulaire du bon, ainsi que son groupe de classement, sa catégorie ou son indice net de rémunération,
 - la classe de voiture à utiliser,
 - le parcours à effectuer (trajet simple, aller et retour ou circulaire) et l'itinéraire à suivre,
 - le motif détaillé du déplacement de service,
 - le lieu et la date d'émission du bon,
 - la signature du titulaire du bon,
 - le cachet du service émetteur et la signature de son représentant;
- et, le cas échéant :
- la date extrême de validité du bon,
 - le nombre de personnes appartenant à (l'administration contractante) et accompagnant le titulaire du bon (seulement lorsque celles-ci appartiennent au même groupe de classement ou à la même catégorie que le titulaire ou sont classées sur un indice net de rémunération permettant de bénéficier des mêmes droits que celui-ci) ainsi que leurs noms, prénoms. Il doit également être précisé pour ces personnes, la qualité, le groupe de classement, la catégorie ou l'indice net de rémunération,

- la revendication d'un tarif spécial ou la nature et les références du titre ouvrant droit à réduction tarifaire, ainsi que le taux de cette réduction,
- la prestation supplémentaire à fournir (réservation de place assise dans un T.G.V. ou de couchette-réservation de place de voiture-lit, avec mention de la catégorie de la place-emprunt de train à supplément, avec mention de la catégorie du train), en indiquant le numéro du train concerné et la date du voyage et en précisant lorsqu'il y a règlement de réservation de couchette ou de place de voiture-lit que celui-ci est effectué conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié notamment par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977,
- le nombre et la nature des bagages à enregistrer, autres que des effets personnels.

(L'administration contractante) a toute latitude pour utiliser à sa convenance le verso des bons en vue d'y faire figurer tous renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires. Dans l'hypothèse où le verso du bon est utilisé, le lieu d'émission, la date, le cachet de l'administration qui émet le bon et la signature de son représentant doivent alors être apposés.

Pour les parcours à effectuer en partie sur des lignes du réseau de la S.N.C.F. et en partie sur celles de réseaux de chemins de fer étrangers, un seul bon est établi pour l'ensemble du parcours.

Pour les parcours à effectuer en partie sur des lignes du réseau de la S.N.C.F. et en partie sur celles de services divers français en correspondance avec la S.N.C.F., un bon distinct est établi pour chaque partie de parcours.

Pour les bagages autres que les effets personnels à enregistrer au départ d'une gare S.N.C.F. autre que celle ayant émis le billet correspondant, un bon distinct est établi spécialement pour cette prestation, et échangé à la gare d'enregistrement des bagages.

Lorsqu'il s'agit :

- d'un parcours en trafic direct international avec réservation de place assise dans un T.G.V., de couchette ou de place de voiture-lit, ou avec emprunt d'un train à supplément;
- d'un parcours uniquement en trafic intérieur S.N.C.F. avec réservation de place de voiture-lit,

un bon distinct est établi spécialement pour la prestation supplémentaire demandée.

ARTICLE 5

Échange des bons de transport. Enregistrement des bagages

Les bons de transport sont obligatoirement échangés avant le départ dans une gare S.N.C.F. ouverte au service « voyageurs » et habilitée en conséquence, suffisamment à l'avance pour permettre la délivrance des billets dans des conditions normales; pour les parcours purement S.N.C.F. à effectuer au départ d'un point d'arrêt non géré, les bons peuvent, selon la nature du parcours à effectuer, être échangés soit dans le train ou l'autocar de substitution routière, mais seulement pour le transport proprement dit des voyageurs et à l'exclusion de toute autre prestation, soit à la gare de correspondance.

En cas de revendication d'un tarif spécial, les conditions tarifaires requises doivent être remplies.

Les bagages mentionnés sur les bons sont enregistrés aux conditions prévues pour les bagages des voyageurs ordinaires.

La S.N.C.F. ne s'assure de l'indication sur les bons que des mentions qui lui sont strictement nécessaires pour l'établissement et la facturation des titres correspondant aux prestations demandées. Elle n'est pas tenue de vérifier la ou les signatures figurant sur les bons, de contrôler l'identité des personnes bénéficiaires de bons, de s'assurer qu'il ne s'agit pas de bons perdus, volés, contrefaits, falsifiés ou utilisés abusivement, et que les bagages remis à l'enregistrement ne comportent pas d'effets ou d'objets personnels.

En échange de chaque bon, il est délivré, sans paiement préalable et dans la limite des possibilités matérielles, le ou les billets ou bulletins correspondant au parcours, au nombre de voyageurs, à la classe, et, le cas échéant, aux prestations supplémentaires et aux bagages à enregistrer qui sont indiqués sur le bon.

Les personnes munies d'un billet délivré aux conditions de la présente convention peuvent obtenir la fourniture de prestations non prévues sur leur bon, moyennant le paiement préalable des droits ou suppléments correspondants; celles qui sont munies d'un bon établi en 2^e classe, et qui désirent voyager en 1^{re} classe, peuvent obtenir un billet de cette classe moyennant le paiement préalable de la différence de prix calculée selon les conditions applicables aux voyageurs ordinaires et indiquées dans les tarifs de la S.N.C.F.

ARTICLE 6

Transport des voyageurs, de leurs bagages enregistrés et utilisation des billets

Les voyageurs munis de billets obtenus en échange de bons sont transportés aux conditions du tarif en vertu duquel ont été délivrés leurs billets. Ces billets sont utilisables dans les mêmes conditions que ceux délivrés aux voyageurs ordinaires; toutefois, en trafic intérieur S.N.C.F., leur période d'utilisation ne peut excéder la date extrême de validité du bon de transport correspondant, ni être prolongée.

(L'administration contractante) est responsable du non-respect de ces conditions d'utilisation par les voyageurs bénéficiaires de bons qui, lorsqu'ils ne se trouvent pas en situation normale, ne régularisent pas leur situation comme indiqué pour les voyageurs ordinaires dans les tarifs de la S.N.C.F.

Les bagages enregistrés sont transportés aux conditions applicables aux bagages des voyageurs ordinaires.

ARTICLE 7

Facturation des prestations fournies à la demande et pour le compte de (l'administration contractante)

Les prestations fournies aux conditions de la présente convention sont facturées mensuellement par la S.N.C.F. à (l'administration contractante). Il est établi une seule facture pour l'ensemble des transports effectués, quels que soient les services ayant émis les bons et les catégories (ou chapitres) budgétaires dont peuvent relever les voyageurs; les bons échangés sont joints aux factures correspondantes, pour justification.

(L'administration contractante) est tenue d'accuser réception des factures de la S.N.C.F. dès qu'elles lui sont parvenues. A cet effet, les factures sont accompagnées d'une lettre d'envoi comportant une partie détachable constituant l'accusé de réception à retourner à la S.N.C.F.

Les transports de voyageurs sont taxés au prix plein tarif « place entière » dans la classe de voiture utilisée, en tenant compte, le cas échéant, des réductions indiquées sur les bons, sous réserve que les conditions tarifaires requises soient remplies.

Les prestations supplémentaires fournies et les bagages enregistrés sont taxés aux conditions applicables aux voyageurs ordinaires.

ARTICLE 8

Paiement des factures de la S.N.C.F.

Sur le vu des factures de la S.N.C.F. (l'administration contractante) fait le nécessaire afin que le mandatement correspondant soit effectué au plus tard quarante-cinq jours suivant la date de leur réception. Ce règlement a lieu par avis de crédit établi impersonnellement au nom de la S.N.C.F. (inscription au crédit du compte ouvert au nom de la S.N.C.F. à l'agence comptable centrale du Trésor).

En cas de retard dans le mandatement de ses factures, la S.N.C.F. perçoit des intérêts moratoires calculés selon les conditions définies au point 10.1.

Le comptable assignataire des règlements est

ARTICLE 9

Provision pour paiement différé

9.1. Montant.

Pour compenser le différé de paiement des frais de transport supporté par la S.N.C.F. (l'administration contractante) verse à la S.N.C.F. une provision correspondant au montant moyen des frais de transport pendant une période de deux mois. Son montant initial, calculé sur ces bases, est fixé à; il est ensuite révisé chaque année si l'un des deux cocontractants estime que le volume de trafic normalement prévisible pour l'année considérée, compte tenu du volume de trafic réalisé au cours de l'année écoulée et des modifications de tarifs envisagées, justifie une provision d'un montant différent d'au moins 10 %. A cet effet, les deux parties se concertent, à l'initiative de la plus diligente, afin d'ajuster le montant de la provision. Un avenant fixant le nouveau montant de la provision est alors établi.

9.2. Versement.

Pour le versement du montant initial de la provision, la S.N.C.F. adresse à (l'administration contractante) une facture correspondant au montant indiqué au point 9.1.

Les compléments de provision résultant d'éventuelles révisions en augmentation du montant de la provision donnent également lieu à facturation par la S.N.C.F.

Les factures sont réglées dans les conditions prévues à l'article 8.

9.3. Remboursement.

Le montant de la provision est entièrement reversé à (l'administration contractante), après la résiliation de la convention, selon les conditions définies à l'article 12, mais seulement après le paiement de toutes les factures de la S.N.C.F., y compris celles relatives à d'éventuels intérêts moratoires. La S.N.C.F. fait alors le nécessaire afin que le mandatement du montant de la provision soit effectué au plus tard quarante-cinq jours après le paiement de la dernière facture qui lui est due. En cas de retard (l'administration contractante) perçoit des intérêts moratoires selon les conditions définies au point 10.2.

En cas d'ajustement en baisse du montant de la provision ou lors du remboursement de celle-ci en fin de convention, le comptable assignataire du remboursement est

ARTICLE 10

Intérêts moratoires

10.1. Intérêts à verser par (l'administration contractante).

Les retards apportés par (l'administration contractante) dans ses mandatements, donnent lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires calculés au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi. Ces intérêts courent à partir du délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 8 pour le mandatement des sommes dues à la S.N.C.F.

10.2. Intérêts à verser par la S.N.C.F.

Le retard apporté par la S.N.C.F. dans le mandatement du montant intégral de la provision pour paiement différé donne lieu au versement à (l'administration contractante) d'intérêts moratoires calculés au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi. Ces intérêts courent à partir du délai de quarante-cinq jours prévu au point 9.3 pour le mandatement de la somme due.

ARTICLE 11

Fraudes et litiges

(L'administration contractante) est redevable à la S.N.C.F. du montant de toutes les prestations obtenues à l'aide de bons de transport émis à son nom, même s'il s'agit de bons perdus, volés, contrefaits, falsifiés ou utilisés abusivement.

La S.N.C.F. n'est en aucun cas responsable de l'acceptation de tels bons. Toute action judiciaire à leur égard est à l'initiative et à la charge exclusives de (l'administration contractante); les actions engagées n'ont pas pour effet de suspendre ou de prolonger les délais de règlement prévus.

ARTICLE 12

Durée et application de la convention

La présente convention est conclue pour un an et prendra effet un mois après sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins un mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

En cas de cessation ou de refus total ou partiel de règlement des sommes facturées, la S.N.C.F. se réserve le droit de la suspendre ou de la résilier, à tout moment, et sans préavis, sans que cela ait pour effet de libérer (l'administration contractante) du règlement des sommes dues à la S.N.C.F.

ARTICLE 13

Droit de timbre et formalités d'enregistrement

La présente convention est exempte du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 14

Communication de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Conforme au modèle type joint à l'appui de la lettre commune n° CD 0036 LC 267 du 3 janvier 1984, elle n'a pas à être soumise, avant signature, à l'approbation du ministre des Transports et du ministre chargé du Budget. Elle sera, toutefois, communiquée par la S.N.C.F., à ces deux départements ministériels, respectivement à la direction des Transports terrestres et à la direction de la Comptabilité publique, après signature.

*

**

Fait à Paris, le _____, en double exemplaire original, dont un pour (l'administration contractante) et un pour la Société nationale des chemins de fer français.

Pour (l'administration contractante) :

Pour la Société nationale des chemins de fer français :

Le directeur commercial voyageurs,

Pour le directeur commercial voyageurs et par délégation :

Le chef du département Affaires générales,

ANNEXE

de la convention conclue le _____, entre (l'administration contractante) et la Société nationale des chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer des personnels civils, exclusivement, de (l'administration contractante) se déplaçant pour motif de service.

Spécimen de bon de transport dit « Bon à échanger modèle 5 »

(Format hors tout : 176 × 250 mm)

(Voir ci-contre.)

à l'Instruction n° 84-1-A7-B1-M9.1-M9.3-M9.5

du 3 janvier 1984

CR/MP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Paris, le 3 janvier 1984.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C 3, C 2 et D 4

N° CD 0036 LC 267

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Convention type entre la S.N.C.F. et les administrations de l'État ou les établissements publics nationaux pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer de leurs personnels.

L'article 35 du décret du 10 août 1966 modifié, qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, prévoit que les frais de transport en commun doivent être pris en charge par voie de réquisition ou, dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les administrations et les compagnies de transport, par voie de bons de transport.

L'attention des administrations a été appelée sur la possibilité de recourir à la procédure des bons de transport par la circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, n° FP/1436-2 E/159, du 25 novembre 1981.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les termes d'une convention type, mise au point en liaison avec la S.N.C.F., pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer des personnels des administrations de l'État ou des établissements publics nationaux. Elle précise les modalités d'application du dispositif, ainsi qu'en annexe, les règles à suivre concernant l'engagement des dépenses, les justifications au soutien des mandatements et le remboursement des provisions par la S.N.C.F.

I. Les administrations de l'État.

La procédure mise en place présente l'avantage d'éviter aux personnels de faire l'avance de leurs frais de transport, tout en pouvant diminuer le nombre des mandatements. Les titres de transport correspondant aux prestations demandées sont délivrés en échange des bons de transport et payés ultérieurement, conformément aux règles générales d'exécution des dépenses de l'État et, plus particulièrement, dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 précité, par l'administration contractante, sur facturation, le différé de paiement étant compensé par le versement d'une provision à la S.N.C.F., par dérogation à l'article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le montant de la provision versée à la S.N.C.F. ne doit pas excéder le montant moyen des frais de transport des personnels concernés pendant une période de deux mois. Les administrations contractantes devront donc veiller à calculer le montant de la provision, de telle sorte qu'il n'excède pas ce seuil, afin d'éviter une mobilisation inutile de crédits et passer les avenants nécessaires, dans le cas d'ajustements, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la convention type.

L'exigence de certaines mentions sur les bons de transport s'explique par le fait que ces documents sont, avec les factures mensuelles, les seules pièces justificatives produites au comptable et à la Cour des comptes. Il importe que les administrations y satisfassent avec exactitude pour éviter les retards dans le règlement des sommes dues à la S.N.C.F. qu'entraîneraient les suspensions de paiement en l'absence des mentions prévues par la convention type.

Compte tenu des conséquences que comporte l'établissement du bon de transport et qui résultent essentiellement de l'article 11 de la convention type, le service émetteur d'un bon de transport doit tout particulièrement s'assurer, lorsqu'il établit ce document, que le fonctionnaire envoyé en mission peut bénéficier du remboursement de tous les frais envisagés et que les conditions réglementaires auxquelles ce remboursement est soumis, sont remplies.

Les personnels concernés et le service contractant auxquels ils appartiennent doivent être précisément désignés dans la convention.

Tous les personnels civils de l'État peuvent bénéficier de ce dispositif conventionnel, qu'il s'agisse des personnels affectés dans une administration centrale ou dans des services extérieurs, dès lors :

- que le remboursement de leurs frais de déplacement est effectué dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 modifié;
- qu'ils se déplacent pour motif de service;
- qu'aucune indemnité forfaitaire représentative de frais ne leur est versée.

Il convient de noter, également, que les frais de transport engagés lors d'un changement de résidence ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement par le biais des conventions en cause, puisque ce type de dépenses impose la production de justifications particulières. De surcroît, le plus souvent, des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais, qui ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues, peuvent être consenties aux intéressés.

Dans l'hypothèse où il serait envisagé d'étendre ce dispositif à des personnels des services extérieurs, il conviendrait alors de conclure la convention au niveau local dans la mesure où il ne peut, en aucun cas, être envisagé de déroger, par le biais de ces conventions, aux règles générales d'assignation des dépenses de l'État, qui résultent des articles 103 et 104 du décret du 29 décembre 1962 précité.

Il est, à ce sujet, précisé que s'il a pu être exceptionnellement admis, à l'origine, que l'agent comptable central du Trésor soit désigné comme comptable assignataire, cette disposition ne devra, en aucun cas, être reprise dans une convention conclue à compter de la date de la présente circulaire. L'agent comptable central du Trésor suspendra désormais le paiement de tout mandatement qui lui serait présenté en exécution de conventions nouvelles conclues après cette date.

Il est, enfin, signalé que les conventions conclues conformément au modèle type, joint en annexe, n'auront pas à être soumises, avant signature, à l'approbation du ministre des Transports et du ministre chargé du Budget. Elles seront, toutefois, communiquées ultérieurement par la S.N.C.F. à ces deux départements ministériels.

Compte tenu de l'article 41 du cahier des charges de la S.N.C.F. approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, toute modification apportée au document type devra, en revanche, être préalablement soumise pour accord au ministère des Transports et au ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Un avenant aux conventions déjà conclues devra être signé, dans les meilleurs délais, pour modifier les dispositions de ces conventions qui ne sont pas conformes au document type.

A cet égard, il est demandé aux services contractants, à l'occasion de la plus prochaine modification apportée par avenant à chaque convention et, au plus tard, le 1^{er} avril 1984, de remplacer l'agent comptable central du Trésor, désigné parfois comme comptable assignataire, par le payeur général du Trésor, comptable assignataire des dépenses courantes des administrations centrales de l'État.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les dispositions contenues dans la présente circulaire et son annexe, ainsi que le modèle type de convention, à la connaissance de tous les services relevant de votre autorité.

II. Les établissements publics nationaux.

La plupart des établissements publics nationaux sont également soumis aux obligations et procédures prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, soit en application des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, soit statutairement.

Dans ces conditions, la convention type conclue avec la S.N.C.F. leur est également applicable ainsi que les mesures d'application adoptées; le comptable assignataire de la dépense, et chargé du recouvrement de la provision ou des intérêts moratoires, est, dans tous les cas, l'agent comptable de l'établissement.

Cette procédure peut être également conseillée aux responsables des établissements qui bénéficient d'un régime particulier en raison des avantages apportés, tant aux personnels qui n'auraient plus à faire l'avance de leurs frais de transport, qu'aux services administratifs et comptables dont la tâche se trouverait simplifiée du fait des mesures plus souples prises pour la production des justifications au soutien des mandatements.

Comme pour les administrations de l'État, il conviendrait de porter les dispositions de la présente circulaire et son annexe à la connaissance des responsables des établissements publics nationaux dont vous assurez la tutelle.

L'attention des services est tout particulièrement appelée sur l'intérêt du nouveau dispositif de remboursement des frais de transport ferroviaire, qui présente l'avantage d'éviter aux personnels d'en faire l'avance et permet de réaliser des simplifications de procédure administrative.

Le recours à cette formule ne doit cependant pas conduire à un accroissement des dépenses qui continueront à devoir être couvertes au moyen des mêmes dotations budgétaires que précédemment.

Je vous invite à signaler, sous le timbre de la direction de la Comptabilité publique, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

ANNEXE

1. Les administrations de l'État.

1.1. Engagement des dépenses.

Il n'est pas apporté de modification aux règles actuellement suivies par les administrations centrales pour l'engagement des conventions qu'elles ont antérieurement signées avec la S.N.C.F.

S'agissant de dépenses exécutées au plan local, la convention conclue par l'ordonnateur secondaire, ainsi que tout avenant, seront soumis aux règles normales d'exercice du contrôle financier local, la résiliation ultérieure de la convention étant, bien entendu, portée à la connaissance du contrôleur financier local.

Compte tenu de leur montant, les conventions relèveront, en général, du contrôle a posteriori et feront l'objet d'engagements spécifiques pour le montant des provisions.

Pour ce qui concerne les frais de transport proprement dits, afin de faciliter la gestion des crédits de paiement et de respecter la règle de l'engagement comptable préalable à l'engagement juridique, il est admis pour les frais de transport réglés dans le cadre des conventions avec la S.N.C.F. que ceux-ci pourront s'imputer sur des engagements provisionnels.

2. Justifications à produire au soutien des mandatements.

2.1. Versement de la provision initiale.

Sont produites :

- deux copies de la convention conclue, certifiées conformes à l'original;
- la facture prévue au premier alinéa de l'article 9-2.

Il est admis que, lorsqu'un même service conclut une convention, conforme au modèle diffusé, après résiliation d'une précédente convention ayant le même objet, les articles 9.2 et 12 de la convention type soient modifiés dans la nouvelle convention en vue de faire apparaître qu'il n'y aura pas reversement de l'ancienne provision immédiatement suivi d'un versement correspondant à la nouvelle provision.

Dans l'hypothèse où le montant de la provision, fixé dans la nouvelle convention, est supérieur au montant de la provision versé au titre de la précédente convention, il doit être prévu à l'article 9.2 que seront émis une facture et un mandatement correspondant à la différence. Dans l'hypothèse où le montant de la provision fixé dans la nouvelle convention est inférieur au montant de la provision fixé dans la convention résiliée, il doit être prévu qu'aucun versement n'est effectué au titre de la nouvelle provision et qu'il est procédé, pour la différence comme lors de la résiliation définitive.

Cette procédure qui permet à la S.N.C.F. de conserver les fonds disponibles doit avoir pour contrepartie l'exécution d'un service et l'article 12 doit, à cet égard, prévoir que la prise d'effet de la nouvelle convention est immédiate, ce qui permet d'éviter une rupture dans l'application du dispositif.

Cette procédure ne peut, toutefois, être retenue lorsqu'une modification est intervenue dans la structure du service contractant et que le service qui a initialement supporté la dépense n'est pas exactement le même que le service qui, par le biais de la procédure évoquée ci-dessus, évite l'imputation sur ses crédits de la dépense qui résulte de la nouvelle provision.

Il doit donc y avoir reversement de la provision fixée dans la convention résiliée et versement de la nouvelle provision. Aucune modification ne doit être apportée à la rédaction de la convention type.

Les justifications de la résiliation et du reversement au moyen d'une copie de la lettre adressée, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 et d'une copie du titre de perception émis et, le cas échéant, apuré, peuvent être exigées par le comptable assignataire, lors du versement de la provision initiale.

2.2. Règlements des frais de transport proprement dits.

Il y a lieu :

- d'indiquer la référence de la convention exécutée et le numéro du mandat à l'appui duquel la convention a été produite;
- de produire la facture récapitulative mensuelle appuyée des bons de transport émis.

Il est admis que les ordres de mission ne soient pas systématiquement joints à l'appui des mandatements dans la mesure où, d'une part, les bons de transport reprennent l'essentiel des mentions figurant sur ces documents et, d'autre part, les ordres de mission continueront, dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 précité, d'être produits à l'appui des états de frais justifiant le remboursement des indemnités de mission.

Ce n'est donc que dans l'hypothèse où le bon de transport serait insuffisamment rempli qu'un ordre de mission ou un certificat administratif pourrait être exigé.

Il convient d'établir un bon de transport pour plusieurs personnes uniquement lorsque le service contractant peut bénéficier, par ce biais, d'une réduction sur le tarif habituel. En effet, les précisions exigées pour les accompagnateurs, qui sont d'ailleurs identiques à celles qui sont exigées pour le titulaire, impliquent d'utiliser le verso du bon de transport et l'alourdissement du système qui en résulte peut rendre la gestion de ces conventions plus complexe et accroître les causes d'erreur.

Il est également admis que les titres de transport ne sont pas exigés dans la mesure où, d'une part, il ne peut naturellement pas être exigé de la S.N.C.F. qu'elle produise ces documents, après usage, et, d'autre part, il y a, en tout état de cause, réalisation du service.

Dans l'hypothèse où des intérêts moratoires seraient dus à la S.N.C.F. par le service contractant, un décompte devra justifier le montant des sommes mandatées à ce titre.

Il résulte de la mise en place de ce dispositif que si le remboursement de frais de transport est effectué à un fonctionnaire par mandatement direct alors qu'une convention a été conclue par le service auquel il appartient et donc qu'il aurait pu bénéficier du dispositif conventionnel, un certificat administratif, attestant que l'intéressé n'a pas bénéficié de ce dispositif, devra être produit à l'appui de l'état de frais, justifiant le remboursement direct à l'intéressé.

2.3. *Augmentation de la provision initiale.*

Sont produites :

- deux copies de l'avenant conclu, certifiées conformes à l'original;
- la facture prévue au second alinéa de l'article 9.2.

2.4. *Application de l'article 11 « Fraudes et litiges ».*

L'article 11 de la convention ne peut en aucun cas faire obstacle aux contrôles qui résultent du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique et aux termes desquels le comptable assignataire peut être conduit à suspendre le paiement.

Dans cette hypothèse, il appartient au service contractant de faire diligence pour régulariser, dans les meilleurs délais, la dépense, en produisant les pièces justificatives nécessaires.

C'est seulement dans le cas exceptionnel où les justifications ne pourraient être produites que, compte tenu du fait qu'il y a service fait par la S.N.C.F., l'ordonnateur devrait exercer son droit de réquisition ou émettre un titre de perception à l'encontre du fonctionnaire qui aurait indûment bénéficié d'une prestation.

Bien entendu, les services qui détiennent les bons de transport doivent prendre toutes les mesures nécessaires à leur dépôt en lieu sûr, pour éviter toute fraude ou litige.

3. *Remboursement total ou partiel de la provision par la S.N.C.F. et encaissement des intérêts moratoires versés par cette société.*

Le comptable assignataire des remboursements, désigné à l'article 9.3, doit toujours être le comptable assignataire des règlements. Celui-ci doit être désigné par le service contractant, conformément aux règles habituelles d'assignation.

Lors de la résiliation de la convention, l'administration contractante informe immédiatement le comptable assignataire en lui communiquant une copie de la demande de résiliation et l'état des sommes à encaisser, compte tenu d'éventuels intérêts moratoires.

De même, en cas de réduction du montant de la provision, l'Administration transmet immédiatement au comptable assignataire deux copies de l'avenant conclu, certifiées conformes à l'original.

Le comptable assignataire, dès réception du montant du remboursement, demandera à l'ordonnateur l'émission d'un titre de régularisation, pour imputation définitive de la somme dans ses écritures.

Ce titre sera émis au profit du budget général (ligne « Recettes accidentelles à différents titres »).

II. **Les établissements publics nationaux.**

Comme cela a été indiqué dans la lettre commune, les mesures qui précèdent sont, selon la nature des établissements publics nationaux, soit directement applicables, soit conseillées.